

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 75 du Code civil
relatif à la célébration du mariage.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 75 du Code civil est modifié comme suit :

« Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 679, 908 et In-8° 462.

Sénat : 121 et 142 (1965-1966).

au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1^{er} et 2), 214 (alinéa 1^{er}) et 215 (alinéa 1^{er}) du présent Code. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 juin 1966.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.